Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :
nouvelles propositions

 Amendements au texte du RID/ADR en ce qui concerne
les prescriptions relatives au placardage et au marquage
dans le chapitre 1.4

 Communication du Gouvernement britannique[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

 Introduction

1. Dans un document soumis à la dernière réunion du WP.15 en mai 2015, le Royaume-Uni a mis en évidence des incohérences dans certaines parties du chapitre 1.4 de l’ADR en ce qui concerne la manière dont il est fait référence aux plaques-étiquettes et aux marques. Au cours de la discussion, le Royaume-Uni a été invité à soumettre un document officiel à la Réunion commune lors de sa session de septembre 2015, car toute modification apportée au chapitre 1.4 de l’ADR aurait aussi des répercussions pour le RID.
2. Dans le texte du chapitre 1.4 de l’édition 2015 de l’ADR, les références aux placards et marques sont non seulement incohérentes mais aussi incorrectes. La formulation actuelle est la suivante :

 a) 1.4.2.2.1 f) « … les plaques-étiquettes et les signalisations prescrites pour les véhicules … »;

 b) 1.4.3.1.1 d) « … signalisations de danger conformément au chapitre 5.3. »;

 c) 1.4.3.7.1 f) « … signalisations de danger prescrites au chapitre 5.3. ».

1. L’utilisation du terme « *signalisations de danger* » est erronée car ce terme n’est pas défini dans l’ADR et donne lieu à une incohérence avec le chapitre 5.3. On ne le retrouve pas dans le RID, même si le texte n’est pas le même dans les trois sous-sections. La formulation actuelle dans le chapitre 1.4 du RID est la suivante :

 a) 1.4.2.2.1 f) « … les plaques-étiquettes et les signalisations prescrites pour les wagons… »;

 b) 1.4.3.1.1 d) « … au placardage et à la signalisation orange du wagon ou du grand conteneur. »;

 c) 1.4.3.7.1 f) « … les plaques-étiquettes et la signalisation orange. ».

1. Le Royaume-Uni craint que les inexactitudes et les incohérences contenues dans le RID et l’ADR ainsi que les différences entre les deux textes modaux engendrent une certaine confusion au sein de l’industrie et chez tous ceux qui sont impliqués dans la mise en œuvre des règlements.
2. Par souci de clarté, le Royaume-Uni recommande de modifier certaines parties du texte du chapitre 1.4 tant dans le RID que dans l’ADR. Cela permettra aussi d’harmoniser les textes du RID et de l’ADR, sans toucher pour autant aux nécessaires différences modales.
3. Le Royaume-Uni estime que ce sera d’une bonne occasion de clarifier de manière générale les autres parties du texte du chapitre 1.4 du RID et de l’ADR où il est question de plaques-étiquettes et de marques. Il s’agit des sous-sections 1.4.2.1.1 c), 1.4.2.1.1 e) et 1.4.3.3 h). Le Royaume-Uni est également d’avis que les sous-sections 1.4.2.1.1 e) et 1.4.3.3 h) ne devraient pas faire référence aux grands et petits conteneurs pour vrac, car ils ne sont pas définis dans ces règlements. Les modifications possibles sont détaillées dans la proposition.

 Proposition

1. Sans objet en français.
2. Ajouter les parties soulignées et supprimer les parties ~~biffées~~ dans le texte de la sous-section 1.4.2.1.1 e).

1.4.2.1.1 (RID)

 e) Veiller à ce que même les citernes vides non nettoyées et non dégazées (wagons-citernes, wagons avec citernes amovibles, wagons-batteries, CGEM, citernes mobiles et conteneurs-citernes), ou les wagons et ~~grands conteneurs et petits~~ conteneurs pour vrac vides, non nettoyés, portent les plaques-étiquettes et les signalisations ~~soient marqués et étiquetés de manière conforme~~ prescrites au chapitre 5.3 et que les citernes vides, non nettoyées, soient fermées et présentent les mêmes garanties d’étanchéité que si elles étaient pleines.

1.4.2.1.1 (ADR)

 e) Veiller à ce que même les citernes vides non nettoyées et non dégazées (véhicules-citernes, citernes démontables, véhicules-batteries, CGEM, citernes mobiles et conteneurs-citernes), ou les véhicules et ~~grands conteneurs et petits~~ conteneurs pour vrac vides, non nettoyés, portent les plaques-étiquettes et les signalisations ~~soient marqués et étiquetés de manière conforme~~ prescrites au chapitre 5.3 et que les citernes vides, non nettoyées, soient fermées et présentent les mêmes garanties d’étanchéité que si elles étaient pleines.

1. Ajouter les parties soulignées et supprimer les parties ~~biffées~~ dans le texte de la sous-section 1.4.2.1.1 f).

1.4.2.2.1 (RID)

 f) S’assurer que les plaques-étiquettes et les ~~signalisations~~ marques prescrites pour les wagons au chapitre 5.3 soient apposées.

1.4.2.2.1 (ADR)

 f) S’assurer que les plaques-étiquettes, ~~et~~ les ~~signalisations~~ marques et les panneaux orange prescrits pour les véhicules au chapitre 5.3 soient apposées.

1. Ajouter les parties soulignées et supprimer les parties ~~biffées~~ dans le texte de la sous-section 1.4.3.1.1 d).

1.4.3.1.1 (RID)

 d) Doit, lorsqu’il remet directement les marchandises dangereuses au transporteur, observer les prescriptions relatives au placardage et au marquage ~~à la signalisation orange~~ du wagon ou du grand conteneur conformément au chapitre 5.3.

1.4.3.1.1 (ADR)

 d) Il doit, après avoir chargé des marchandises dangereuses dans un conteneur, respecter les prescriptions relatives au placardage et au marquage ~~aux signalisations de danger~~ conformément au chapitre 5.3.

1. Ajouter les parties soulignées et supprimer les parties ~~biffées~~ dans le texte de la sous-section 1.4.3.3 h).

1.4.3.3 (RID)

 h) doit, lorsqu’il prépare les marchandises dangereuses aux fins de transport, veiller à ce que les plaques-étiquettes et les marques ~~la signalisation~~ ~~orange, les étiquettes ou plaques-étiquettes, les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l’environnement~~ ainsi que les étiquettes de manœuvre prescrites soient apposées ~~conformément aux prescriptions~~ sur les citernes, sur les wagons et sur les ~~grands et petit~~ conteneurs conformément au chapitre 5.3.

1.4.3.3 (ADR)

 h) Il doit, lorsqu’il prépare les marchandises dangereuses aux fins de transport, veiller à ce que les plaques-étiquettes et les marques ~~le placardage et la signalisation~~ ~~orange, les étiquettes ou plaques-étiquettes, les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l’environnement prescrites~~ soient apposés ~~conformément aux prescriptions~~ sur les citernes, sur les véhicules et sur les ~~grands et petit~~ conteneurs pour vrac conformément au chapitre 5.3.

1. Ajouter les parties soulignées et supprimer les parties ~~biffées~~ dans le texte de la sous-section 1.4.3.7.1 f).

1.4.3.7.1 (RID)

 f) Veiller à ce que les wagons et les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés, dégazés et décontaminés, ne portent plus les plaques-étiquettes et les marques ~~la signalisation orange~~ qui avaient été apposées conformément au chapitre 5.3.

1.4.3.7.1 (ADR)

 f) Veiller à ce que les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés et décontaminés, ne portent plus les marques s~~ignalisations de danger~~, les plaques-étiquettes et les panneaux orange qui avaient été apposés conformément au chapitre 5.3.

 Justification

1. L’utilisation actuelle du terme « *Signalisation de danger* » prête à confusion car il n’est pas défini dans l’ADR. Le chapitre 5.3, qui porte sur les prescriptions relatives au placardage et au marquage des citernes, des conteneurs et des véhicules, donne des détails précis sur la « *signalisation orange* », sur la « *marque pour les matières transportées à chaud* » et sur la marque « *matière dangereuse pour l’environnement* ».
2. La référence aux prescriptions du chapitre 5.3 à la fin de la sous-section 1.4.2.2.1 f) de l’ADR permettra de préciser clairement où sont énoncées les responsabilités du transporteur en l’espèce. Cela permettra aussi d’assurer la cohérence avec les sous-sections 1.4.3.1.1 d) et 1.4.3.7.1 f) de l’ADR. Les modifications proposées aux sous-sections 1.4.2.1.1 e) et 1.4.3.3 h) de l’ADR vont également rendre le chapitre 1.4 plus clair en ce qui concerne les prescriptions relatives au placardage et au marquage.
3. La reproduction dans le RID des modifications introduites dans l’ADR va permettre une lecture croisée des deux textes et donc clarifier les prescriptions du chapitre 1.4. Les modifications proposées maintiendront aussi les différences modales nécessaires.
4. Les modifications proposées faciliteront l’applicabilité du RID et de l’ADR en clarifiant les obligations en matière de placardage et de marquage des conteneurs, wagons, véhicules et citernes là où les prescriptions se trouvent.
1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, et ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/32. [↑](#footnote-ref-2)